**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

**Règlement numéro RE 602-05-2021 décrétant une dépense de 200 000$ et un emprunt de 200 000$ pour des travaux de réfection de la rue des Arpents Verts.**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 26 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le règlement RE-602-05-2021 soit adopté comme suit:

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection de la rue des Arpents Verts selon les plans et devis préparés par Yanick Poirier, en date du 21 mai 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Serge Raymond, en date du 21 mai 2021.., lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 200 000$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 200 000$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur de la rue des Arpents Verts décrit à l’annexe ‘« C » jointe au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur 50% de l’étendue en front et de 50% de la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tom Arnold Marc Beaulieu

Maire Directeur général

|  |  |
| --- | --- |
| Avis de motion | 26 mai 2021 |
| Présentation du règlement d’emprunt | 26 mai 2021 |
| Avis référendaire - Consultation écrite (date limite) | 16 juin 2021 |
| Avis public annonçant la période d’enregistrement | 28 mai 2021 |
| Certificat d’affichage de l’avis public (période d’enregistrement) | 28 mai 2021 |
| Certificat relatif au déroulement de l’avis référendaire | 15 juillet 2021 |
| Résolution d’adoption | 13 juillet 2021 |
| Transmission au MAMH | 5 août 2021 |
| Réception de la lettre de conformité du MAMH | 25 octobre 2021 |
| Avis d’entrée en vigueur et affichage | 25 octobre 2021 |